



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## appels d'offres

Question écrite n° 46468

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que la composition des commissions et de la commission d'appel d'offres au sein des conseils municipaux doit respecter la représentation proportionnelle. Elle souhaiterait savoir s'il s'agit d'une représentation proportionnelle au plus fort reste ou à la plus forte moyenne. En effet, selon le cas, les affectations de sièges peuvent être différentes et même parfois modifier le résultat au niveau de la majorité des commissions en cause.

### Texte de la réponse

Dans l'article 22-1 du titre III du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, la composition des commissions d'appel d'offres au sein des conseils municipaux est prévue de la manière suivante : lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46468

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 2004, page 7093

**Réponse publiée le :** 26 avril 2005, page 4312